

Décision concernant la protection de la zone alluviale de «Gletschboden» et de la marge glaciaire du glacier du Rhône, à Oberwald

du 10 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objet No 143);
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 décembre 1998;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

¹La zone alluviale d'importance nationale de « Gletschboden » (objet No 143) et la marge glaciaire du glacier du Rhône, situées sur le territoire de la commune d'Oberwald, sont déclarées site naturel protégé. L'extrait de la carte topographique au 1:25'000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

²Le site protégé sera indiqué sur des panneaux situés à des emplacements bien visibles et sera affecté en zone de protection, selon l'article 17 LAT, dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce paysage a pour buts:

1. la conservation de ses espaces vitaux naturels;
2. la conservation des diverses espèces animales et végétales présentes et de leurs stades de développement;
3. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage;
4. la conservation de la succession naturelle des associations végétales;
5. la conservation du système alluvial intact et de la dynamique naturelle des eaux et des graviers;

451.337

- 2 -

6. la conservation du paysage naturel et de ses particularités géologiques et géomorphologiques.

Art. 3 Gestion et entretien

Le Département prend, le propriétaire entendu, les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités qui portent atteinte à l'intégrité du site, notamment:

1. tout prélèvement de graviers, pierres, sables et équivalents;
2. toutes nouvelles constructions;
3. l'arrachage ou la cueillette des plantes;
4. le dérangement de la faune;
5. l'épandage d'engrais naturels et artificiels;
6. les drainages ou captages d'eau;
7. la navigation sur le Rhône avec des bateaux ou tout autre engin;
8. la pénétration dans le site avec des véhicules de tous genres;
9. l'allumage de feux et l'aménagement de foyers;
10. la stabilisation des rives et le changement de la dynamique naturelle des eaux;
11. le changement du paysage par des modifications de terrain, dépôts de matériaux ou autres travaux incompatibles avec les buts de protection;
12. l'exploitation à but sportif ou militaire;
13. le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Dérogations

¹Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département pour le maintien et l'entretien du biotope et pour des activités à buts scientifiques.

²Les activités traditionnelles existantes du site et l'entretien des installations présentes peuvent être autorisés conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales.

³La chasse et la pêche sont autorisées dans le cadre de la législation spéciale.

⁴L'exploitation de la grotte de glace demeure autorisée.

Art. 6 Exploitation agricole

Le pacage estival traditionnel avec un nombre raisonnable de têtes de bétail est autorisé à l'extérieur des zones marécageuses, des zones de sources et des broussailles alluviales.

Art. 7 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature et forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur d'une atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**